



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

ARRETE n°016707

**REGLEMENTATION
NOCTURNE DU
STATIONNEMENT DES
CAMPING-CARS ET DES
VEHICULES EN MODE
HEBERGEMENT**

**avenue de Bidart
avenue des Trois
Couronnes
avenue d'Ilbarritz
parking Junon**

*Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,*

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 064-216401224-20241022-REGL24091-AR



**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n°016707**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le code de la Route et notamment les articles R325-12 à R325-46, R417-6, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R417-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-30 à 46 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.365-1 à R365-3 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la Circulaire NOR INT0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment dans son titre IV section 3 articles 90, 97, 99, 99-2 et art 99-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 22 décembre 2003 et dernièrement modifié (modification n°13) par délibérations du Conseil Municipal le 23 mars 2024 ;

VU la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 07 juillet 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT l'affluence croissante des autocaravanes, caravanes, camping-cars, véhicules automoteurs spécialisés (V.A.S.P.) et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, sur la commune de Biarritz ;

CONSIDERANT le caractère très touristique de la commune de Biarritz nécessitant que la circulation et le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables soient conciliés avec les autres usagers des voies publiques, notamment les piétons, et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que la circulation et le stationnement sauf autorisation spéciale ;

CONSIDERANT que l'intérêt environnemental existant nécessite de limiter la circulation et le stationnement automobiles à proximité du littoral, dans les espaces naturels et afin de réduire les nuisances tant sonores que visuelles dans le périmètre défini ci-après ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de type autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables est inadapté sur les rivages de la mer et à proximité immédiate ;

CONSIDERANT l'étroitesse des places de stationnement dans les rues de la ville de Biarritz, le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, du fait de leur gabarit et de leur encombrement, engendre des risques pour la sécurité des autres usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre croissant des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, fréquentant la commune de Biarritz et les difficultés de stationnement comme de circulation qui en résultent, notamment en bord de mer, il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les parkings publics et dans certaines voies publiques ;

CONSIDERANT que le gabarit de certains véhicules, notamment les autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, et compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques, est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile ;

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables est réglementé sur le territoire de la commune de Biarritz dans les conditions définies ci-après.

ART. 2 : En dehors des deux aires de services et de stationnement prévues pour les véhicules visés à l'article 1^{er}, le stationnement de ces véhicules sur la voie publique ne peut excéder 48 heures.

ART. 3 : Les sites et voies visés ci-dessous, du fait de leur configuration ou de leur situation, et ce pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, pour des raisons environnementales et du fait de l'afflux touristique font l'objet d'une interdiction de stationner de 21H00 à 7H00 du 1^{er} novembre au 14 avril de chaque année :

- Avenue de Bidart
- Parking Junon (avenue de Bidart)
- Avenue des Trois Couronnes
- Avenue d'Illbarritz

ART. 4 : sur les zones et périodes autorisées pour le stationnement des véhicules de type caravanes, autocaravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, il est interdit de déballer du matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge, cales etc).

ART. 5 : Les utilisateurs des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables sont tenus de procéder à leurs opérations techniques dans les aires de services prévues à cet effet, situées au 50 allée Gabrielle Dorziat et au 65 avenue de la Milady. Un arrêté spécifique précise les modalités d'usage des deux aires visées ci-dessus.

ART 6 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune de Biarritz.

ART 7 : Un plan de situation rappelant l'emplacement des aires de services et de stationnement ainsi que les zones interdites au stationnement seront mis à la disposition des usagers sur le site internet de la commune, dans les aires d'accueil et à l'Office du Tourisme.

ART 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en fourrière des véhicules contrevenants sera effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

CONSIDERANT les multiples troubles causés aux riverains des divers parkings, places et emplacements de stationnement dues aux comportements parfois abusifs des propriétaires des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait de leur stationnement prolongé ;

CONSIDERANT que la notion de « mode hébergement » est définie comme permettant d'y vivre ou d'y dormir, la présence d'équipements tel un couchage, une table et un appareil de cuisson sont des éléments permettant de caractériser l'habitabilité du véhicule ;

CONSIDERANT que de nombreux dépôts sauvages sont souvent constatés aux abords des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, et laissés sur la voie publique, il est nécessaire de préserver l'environnement et de lutter contre ces dépôts sauvages ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'éviter toute obstruction visuelle des perspectives des panoramas et des paysages protégés, ainsi que tout dépôt sauvage d'ordures, dans le but de préserver les activités touristiques ;

CONSIDERANT la mise à disposition par la commune de Biarritz de deux aires de service et de stationnement réglementé situées 50 allée Gabrielle Dorziat et 65 avenue de la Milady, à proximité directe de l'océan, de la cité de l'océan ;

CONSIDERANT que les mesures prises peuvent entraîner un report des véhicules réglementaires sur les zones périphériques, avec les nuisances inhérentes et les atteintes à la fluidité de la circulation, du stationnement et à l'environnement ;

CONSIDERANT que la loi prévoit que les limitations peuvent ne viser que certaines catégories de véhicules ;

CONSIDERANT que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire, règle de façon différente, des situations différentes, comme celles des automobilistes qui circulent et stationnent avec des véhicules légers et des automobilistes circulant avec des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables ;

CONSIDERANT que le Maire dispose des pouvoirs de police afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et qu'il lui appartient donc de prévenir, par des mesures appropriées, les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes, caravanes, camping-cars, V.A.S.P. et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables sur le territoire de la commune de Biarritz ;

ART 9 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 22 octobre 2024

LE MAIRE



Maidier AROSTEGUY.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.